

**ARRÊTÉ INTERDISANT TEMPORAIREMENT LE STATIONNEMENT
DES VÉHICULES ET RESTREIGNANT LA CIRCULATION DES
VEHICULES ET DES PIÉTONS**

Nous, Maire de la Commune de MARCHIENNES,

Vu la disposition de la loi 82-623 du 23 juillet 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le présent arrêté,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de sécurité nécessaires lors des travaux pour la création d'un branchement d'assainissement en traversée de chaussée, pour le compte de NOREADE, par la **Société HYDRAM** – 771 rue du Faubourg – 59230 ROSULT, face au n° 45 rue de Rieulay, à Marchiennes (limite entre les communes de Marchiennes et Rieulay),

ARRÊTONS

Article 1^{er} : A compter du 06 avril 2021 et ce jusqu'au 16 avril 2021 inclus, la circulation des véhicules sera alternée par feux tricolores et limitée à 30 km/h, le stationnement des véhicules sera interdit et la circulation des piétons sera restreinte dans la zone du chantier face au n° 45 rue de Rieulay, à Marchiennes, afin de permettre la réalisation des travaux.

Article 2 : Des panneaux de signalisation, prévus par les textes en vigueur, seront installés par la **Société HYDRAM** afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Ce présent arrêté devra être **affiché sur le chantier** et visible du Domaine Public.

Article 4 : Le non respect de cet arrêté entraînera une mise en fourrière immédiate des véhicules.

Article 5 : Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Somain est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à Marchiennes, le vendredi 26 mars 2021.

Le Maire
Claude MERLY

